

Intervention de **Madame Marie-Christine Le Boursicot, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, membre du Conseil Supérieur de l'Adoption (1996-2008)** à l'issue de l'Assemblée Générale du 8 mai 2021 de la Famille Adoptive Française

L'ANNEE DE TOUS LES DANGERS

L'année qui vient de s'écouler depuis le printemps dernier restera dans les mémoires comme l'année de la pandémie et de trois premiers épisodes de confinement, avec une restriction des libertés individuelles inconcevable quelques semaines plus tôt, mais imposée et en définitive, acceptée. Elle fut aussi celle de tous les dangers, pour la FAF en particulier et pour l'adoption en général, enfin telle que nous la concevons ici, à la FAF, laquelle consiste à donner à un enfant qui en est dépourvu, des parents par adoption, qui deviendront ses vrais parents, par "la faveur de la loi et la grâce d'un tribunal", selon l'heureuse formule du regretté professeur Jacqueline Rubellin-Devichi.

La PPL Limon

Le timing

C'est dans la torpeur de l'été du 1^{er} déconfinement, le 30 juin 2020, que Mme Limon et les député(e)s, membres du groupe la République en marche et apparentés, ont déposé une proposition de loi (PPL) « visant à réformer l'adoption ». L'objectif de la PPL était de "*refonder le modèle de l'adoption, afin de définir le projet de vie le plus adéquat pour chaque enfant et de réformer son régime juridique au regard de l'évolution des pratiques et des zones grises qui peuvent fragiliser son processus actuel*", ou encore, selon son autrice de "*déringardiser*" le droit de l'adoption. La PPL faisait suite au rapport de Monique Limon et Corinne Imbert, sénatrice, rendu en octobre 2019 intitulé "*Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant*". Ce rapport, qui lui-même faisait suite à un rapport de l'IGAS sur les éventuelles discriminations envers les familles homoparentales lors des décisions d'apparementement des pupilles de l'Etat, n'avait guère marqué les esprits par la pertinence de ses propositions. La PPL était bien plus inquiétante.

Car, non seulement elle ne répondait pas aux objectifs annoncés, mais manquant totalement de rigueur juridique, elle restreignait, voire supprimait toute liberté des parents de remettre leur enfant à un organisme privé plutôt qu'au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que leur droit fondamental de consentir à l'adoption de leur enfant.

Or, cette PPL est devenue une petite loi, votée par l'Assemblée nationale dans la nuit du 5 décembre 2020, dans le cadre d'une procédure accélérée décidée par le Gouvernement. Les débats ont été l'occasion de démontrer la méconnaissance du sujet de l'adoption par la majorité des députés ; le secrétaire d'état à la protection de l'enfance, quant à lui, a tenu des propos peu amènes concernant la FAF, sans doute par ignorance de son action passée et présente.

Ensuite, ce n'est que grâce à la mobilisation des OAA de la FFOAA, à laquelle appartient la FAF et des associations de parents adoptifs, au 1^{er} chef le MASF (qui n'a pourtant pas vocation à se préoccuper de l'adoption des enfants nés en France) que la PPL a été stoppée dans son élan. Le Conseil National pour la Protection de l'Enfance (CNPE), dont le 1^{er} avis était bien tiède et surtout non documenté, saisi par la FFOAA et le MASF, cosignataires avec EFA, d'un Livre blanc (versions 1 et 2 décortiquant la PPL article par article), a décidé de rendre un nouvel

avis. Nous attendons la décision finale du Bureau du CNPE sur le texte de l'avis que nous avons préparé. D'ores et déjà, la décision du Gouvernement de recourir à la procédure accélérée a manqué son coup, puisque 6 mois plus tard, la PPL n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Ce qui ne nous empêche pas d'être prêts à agir dès que nous aurons une date d'examen par la commission des lois du Sénat

L'article 13 de la petite loi : Un texte inquiétant, qui restreint, voire supprime, le droit des parents légaux à consentir à l'adoption de leur enfant

La modification des articles 348-4, 348-5 C. Civ. et de l'article L. 224-5 du CFAS - telle que prévue par l'article 13 de la PPL-, sous couvert de clarification des conditions d'admission en qualité de pupille de l'Etat, constitue un véritable retour en arrière pour les enfants et leurs parents de naissance ...

Quelques explications :

Selon la PPL, les parents de naissance ne pourraient plus choisir de remettre leur enfant à un OAA (donc à la FAF qui est pratiquement aujourd'hui le seul OAA à recueillir des enfants en France en vue de leur adoption) plutôt qu'à l'ASE ; désormais, le fait de recueillir un enfant en France en vue de son adoption serait un délit pénal !!

Au surplus, les parents légaux qui remettent leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne seraient plus invités comme actuellement à consentir à l'adoption de leur enfant : ils devraient seulement consentir expressément à son admission "dans la qualité de pupille de l'Etat". Par conséquent, tout parent voulant confier son enfant en renonçant à la filiation, devrait se résoudre à l'abandonner à l'Etat, en consentant à son admission dans le statut de pupille, impliquant la possibilité - mais non la certitude - d'une adoption. C'est l'Etat ou plutôt le conseil de famille des pupilles de l'Etat, - le tuteur étant par ailleurs écarté-, qui seul pourrait décider du devenir de l'enfant et déterminer s'il peut avoir une nouvelle famille ou s'il restera l'enfant de son père, de sa mère ou des deux, puisque le lien de filiation subsiste jusqu'au prononcé d'une adoption plénière.

Nous savons que depuis des décennies, tous les acteurs de l'adoption ont tenté de positiver la remise de l'enfant en vue de son adoption, dans son intérêt et dans celui de ses parents d'origine. Le procès-verbal d'abandon a disparu des textes et des pratiques. Dans ce contexte, l'article 13 de la PPL constitue une grave régression.

Certes, la conformité de ces dispositions nouvelles - qui n'étaient pas envisagées dans le rapport des parlementaires et qui ne figurent pas dans l'exposé des motifs de la PPL - aux engagements internationaux de la France apparaît est douteuse au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne, chargée de son application, saisie par le parent légal d'un recours, jugerait probablement qu'il n'y a pas proportionnalité entre le but poursuivi, la clarification des textes, et le droit au respect de l'intimité de la vie privée et de la vie familiale des parents d'origine. Sans compter une possible censure préalable par le Conseil constitutionnel.

Mais il serait préférable bien entendu, que la loi elle-même ne voit jamais le jour.... et nous devons encore nous y employer dans les mois à venir.

Les pratiques illicites de l'adoption internationale

Le combat contre la PPL bénéficiant d'une accalmie, c'est un autre front qui a mobilisé l'attention du monde associatif de l'adoption, OAA et familles par adoption, depuis février

2021. Le Collectif RAIF (pour la Reconnaissance des Adoptions Illicites en France), ayant pour seul objectif de demander l'ouverture d'une enquête parlementaire sur les adoptions illégales en France depuis 1960, et regroupant des personnes adoptées en Amérique latine, en Afrique et au Vietnam essentiellement, a lancé une pétition, le 11 février 2021, qui a déjà recueilli plus de 35 000 signatures. Par ailleurs, il a obtenu d'une députée marcheuse, Mme Robert et de 27 de ses collègues, qu'ils adressent un courrier aux ministres de la Justice et des Affaires étrangères, Mrs. Dupont-Moretti et Le Drian, relayant cette demande d'enquête parlementaire.

L'argumentation de ce collectif peut être ainsi résumée :

“Dans le champ de l'adoption internationale, avant la signature de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, il existe un vide juridique patent qui a conduit à des malversations et des dérives inquiétantes de la part de toutes sortes d'Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA). Ces dysfonctionnements vont alors du récit erroné, des réseaux organisés, à la production de faux documents.

Il est important de préciser, qu'à ce jour, aucune sanction n'est appliquée.”

Dans un autre communiqué on peut lire :

“Nous exigeons une refonte de l'adoption internationale et nationale ! En termes d'accompagnement des adoptés, mais aussi un véritable suivi des postulants afin de tendre vers des adoptions éthiques.

Nous exigeons qu'une enquête et une réflexion soient menées sur les adoptions internationales, depuis le début des procédures ! Nous exigeons qu'une enquête et une réflexion soient menées sur les adoptions d'enfants nés via un accouchement dit « sous X » ou sans dénomination des géniteurs à l'état civil depuis les années 1920 !

En revanche, nous exigeons que cette commission soit indépendante ! En effet, cette commission ne peut pas être constituée de personnes ayant été mêlées de près ou de loin à des cas d'adoptions frauduleuses ou ne s'étant jamais portées partie civile, voire niant certains faits. Par respect pour les personnes adoptées, des êtres humains comme les autres, cette commission doit comprendre un nombre majoritaire de personnes adoptées qui ne sont attachées à aucune association de parents adoptifs ou autre organisation en faveur de l'adoption, et ce afin d'écartier tout conflit d'intérêt. »

Ces propos, qui manquent pour le moins de mesure et de nuance, portent atteinte à la philosophie même de l'adoption, qui a permis, depuis 98 ans en France, à des milliers d'enfants isolés de se constituer une nouvelle famille, de nouvelles racines. Car est-il nécessaire de rappeler que si les pratiques illicites sont condamnables, l'adoption elle ne l'est pas ? Et qu'il faut bien séparer le bon grain de l'ivraie ?

Bref, les OAA, comme vous le comprenez, sont de nouveau en 1^{ère} ligne, dont la FAF, qui a opéré en Colombie dès 1978. Un devoir de mémoire, d'examen de nos archives, et peut-être de recueil de témoignages va devoir être mené : je sais que la FFOAA l'a déjà initié.